

GROUPEMENT DE L'ENTENTE DE ROCHE – FORMULAIRE D'ADHÉSION

Depuis le 23 septembre 2024, le Groupement de l'Entente de Roche est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le Groupement a pour but de réunir des villageois intéressés à s'engager pour le bien commun et à se consacrer à la politique locale et régionale, dans le meilleur intérêt des habitants de Roche et du village.

Le Groupement est régi par des statuts, approuvés en assemblée constitutive, dont un exemplaire est reproduit au dos du présent formulaire. Par sa signature au pied du présent formulaire, le candidat s'engage à respecter lesdits statuts.

L'adhésion doit être approuvée par le comité.

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____, 1852 Roche

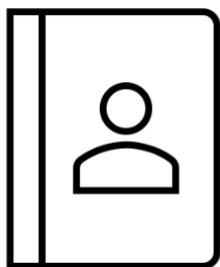
No(s) de téléphone : _____

Adresse(s) email : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Profession : _____

Intérêts (position dirigeante au sein d'une société, d'un organe politique ou d'une association) :

Dites-nous en plus sur vous : _____



Le candidat joint une photographie au format passeport au présent formulaire. Il autorise son utilisation, de même que l'utilisation d'autres photographies éventuellement prises lors de manifestations du Groupement, sur les vecteurs de ce dernier.

Date : ____ / ____ / ____ Signature : _____

Statuts du « Groupement de l'Entente de Roche »

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Groupement de l'Entente de Roche » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association, ci-après « le Groupement » a pour but de réunir des villageois intéressés à s'engager pour le bien commun et à se consacrer à la politique locale et régionale, dans le meilleur intérêt des habitants de Roche et du village.

Pour atteindre ce but, le Groupement promeut notamment :

- La confrontation des opinions ;
- Le respect mutuel ;
- L'intégrité et l'équité ;
- La liberté, la responsabilité, et la solidarité ;
- Le respect du patrimoine bâti et de l'environnement, et ;
- L'identité villageoise.

Art. 3

Le siège du Groupement est à Roche, au domicile de la Présidente ou du Président. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes du Groupement sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources du Groupement sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités du Groupement et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Les ressources doivent être consacrées à l'accomplissement des buts et subvenir aux besoins du Groupement.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le paiement des cotisations intervient à la date de l'Assemblée générale, au plus tard.

Les engagements du Groupement sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes, domiciliées à Roche et titulaires des droits politiques, intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Sont membres actifs les personnes élues au Conseil communal ou à la Municipalité.

Sont membres sympathisants les personnes non-candidates au Conseil communal et à la Municipalité, ou qui en ont démissionné, ainsi que les viennent ensuite.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe le Groupement.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice au Groupement et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Groupement. Elle comprend tous les membres de celui-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres du Groupement.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité.

La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique. Elle comprend l'ordre du jour de l'assemblée, le procès-verbal de la dernière assemblée et mentionne l'échéance du délai prévu pour les propositions des membres.

Art. 13

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Le comité informe les membres par courrier écrit ou électronique des propositions qu'il a reçues et qu'il portera à l'ordre du jour.

Art. 14

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président du Groupement ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire du Groupement ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Assemblées partielles

Art. 17

Au minimum deux fois par année et lorsque le travail du Conseil communal ou de la Municipalité le requièrent, les membres actifs se réunissent en séance des membres actifs, aux fins de débattre de questions relatives aux prérogatives du Conseil communal et de la Municipalité.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit le Groupement et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres actifs, nommés d'année en année par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même.

La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité du Groupement travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

Le Groupement est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de convoquer les séances des membres actifs ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens du Groupement ;
- de tenir les comptes du Groupement.

Organe de contrôle

Art. 24

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière du Groupement et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Il est composé de deux membres et d'un suppléant sur un tournus d'une année. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité. En l'absence de candidature, la proposition intervient par ordre alphabétique.

Disposition supplétive

Art. 25

Toutes les questions qui ne seraient pas réglées par les présents statuts relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution du Groupement est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 septembre 2024 à Roche.

